



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS *de la Communauté d'agglomération du Libournais*

Arrêté n°2026-514 prescrivant la modification n°2 du du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilité (PLUi-HD) de la Communauté d'Agglomération du Libournais

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5216-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 104-1 et suivants, L. 123-19 et L. 414-4 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-5 et suivants, R. 104- 8 et suivants, dans leurs versions issues de la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 et du décret n°2026-733 du 1^{er} août 2026 ;

Vu le schéma départemental de la coopération intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016 ;

Vu la délibération n° D25/2026 du Pôle territorial du Grand Libournais approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais en date du 26 février 2026 approuvant son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilité,

Considérant que la commune d'Izon, identifiée comme pôle de centralité au sein du territoire de la Communauté d'Agglomération du Libournais, connaît une dynamique démographique et économique soutenue, génératrice de besoins accrus en matière de logement et de services à la population ;

Considérant que la commune d'Izon est soumise aux obligations de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et poursuit l'atteinte de ses objectifs de rattrapage en matière de logements locatifs sociaux ; que le niveau de tension observé sur la demande de logement social à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Libournais témoigne de la nécessité de développer une offre nouvelle, adaptée aux besoins identifiés sur le territoire, tout en veillant à la mixité des usages ;

Considérant que la commune d'Izon est lauréate de l'appel à projet national « 200 brigades de gendarmerie » et que, après la réalisation d'études environnementales, la construction d'une gendarmerie est engagée ;

Considérant que le règlement (graphique et écrit) du PLUi-HD de la Cali dans sa version approuvée ne permet pas de répondre à de tels besoins d'aménagement et d'équipements sur le territoire de la commune d'Izon, notamment sur le secteur de Pierre Blanche sur les parcelle(s) cadastrées AO 557 et 141 ;

Considérant que La CALI est compétente pour élaborer et faire évoluer les documents d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que La CALI souhaite se doter d'un bureau d'études pour l'assister dans l'évolution de son document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les règles d'urbanisme applicables, en procédant à un changement de zonage et des règles d'urbanisme applicables sur ce secteur de la commune d'Izon et, le cas échéant, à la clarification ou l'adaptation des principes d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programmation n°12 « Pierre Blanche » ;

Considérant qu'un tel ajustement, circonscrit à un secteur limité, ne sera pas de nature à remettre en cause les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ni l'économie générale du PLUi-HD et, que par conséquent, cette évolution entre dans le champ d'application de la procédure de modification prévue par les articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme, conduite à l'initiative du président de la Communauté d'Agglomération du Libournais ;

Considérant que la procédure de modification n°2 du PLUi-HD de La Cali n'a pas pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, de sorte qu'une évaluation environnementale systématique n'est pas requise ;

Considérant qu'une demande d'examen au cas par cas sera réalisée en application des articles R. 104-12 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant que si le projet de modification de PLUi-HD de La Cali est soumis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire déterminera les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation du public qu'il conviendra de mener, et le bilan de la concertation sera arrêté par délibération.

Considérant que le président de la Communauté d'Agglomération du Libournais notifiera le projet de modification n°2 du PLUi-HD de la Cali, notamment aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme, la participation du public au projet de modification n°2 du PLUi-HD de La Cali peut prendre la forme :

- soit d'une procédure de mise à disposition du public pendant un mois du dossier, dans des conditions permettant au public de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées ;
A l'issue de la mise à disposition, le président de La Cali en présentera le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibèrera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.
- ou, dans l'hypothèse où le projet de modification de PLUi-HD de La Cali était soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme, soit d'une procédure de participation électronique du public au sens de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, avec mise en consultation du dossier sur un support papier, aux horaires d'ouverture, dans les mairies concernées, soit, d'une enquête publique menée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement .

Considérant qu'à l'issue de la phase de participation du public, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération de la Communauté d'Agglomération du Libournais.

ARRETE

Article 1 – Objet

La procédure de modification n°2 du PLUi-HD de la Cali est prescrite.

Sans changer les orientations du PADD, cette procédure aura pour objet de faire évoluer le règlement (écrit et graphique) du PLUi-HD en procédant à un changement de zonage et des règles d'urbanisme applicables sur ce secteur de la commune d'Izon et, le cas échéant, à la clarification ou l'adaptation des principes d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programmation « Pierre Blanche », afin de répondre aux besoins en matière de logements, d'aménagement et d'équipements publics et de services.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération du Libournais et en mairies pendant un mois et publié sur le site internet de La Cali. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Libournais, en application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Article 3 – Notification du présent arrêté

- à Monsieur le Sous-Préfet de Libourne.
- au préfet;
- au président du conseil régional ;
- au président du conseil départemental ;
- au représentant de la chambre d'agriculture ;
- au représentant de la chambre des métiers ;
- au représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT dans le périmètre duquel est comprise la communauté d'agglomération du Libournais ;
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au représentant de l'établissement public compétent en matière de PLH.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans le même délai. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Publié le 02/09/2026

Fait à Libourne, le 02 SEP. 2026

Le Président

Philippe BUISSON

Président de la Communauté
d'Agglomération du Libournais